

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

117^e session

Jugement n° 3307

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formée par M. R. E. le 12 janvier 2012, la réponse de l'OIAC du 13 avril, la réplique du requérant du 9 juillet et la duplique de l'OIAC datée du 3 octobre 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, VII et VIII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le 31 août 2007, le requérant fut nommé chef de cabinet au bénéfice d'un engagement de durée déterminée de trois ans qui fut prolongé jusqu'au 31 août 2011. Son engagement initial fut contesté, donnant lieu au jugement 2959 prononcé le 2 février 2011. Le Tribunal estima que la décision de nommer le requérant directement enfreignait les dispositions dont s'était dotée l'OIAC pour assurer un certain niveau de transparence et de concurrence pour tous les postes. Le Tribunal décida donc, entre autres, d'annuler l'engagement du requérant au poste de chef de cabinet sans préjudice de ses droits.

À la suite de ce jugement, le 17 février 2011, le requérant accepta l'offre de l'OIAC de le mettre en congé spécial à plein traitement du 21 février jusqu'à l'expiration de son engagement le 31 août 2011. Trois mois plus tard, en mai, le requérant écrivit au Directeur général pour demander que lui soient accordés des dommages-intérêts pour tort moral au motif que la décision de le mettre en congé spécial à plein traitement le plaçait dans une situation humiliante et embarrassante. Le 27 juillet, le requérant fut informé que le Directeur général estimait que rien ne justifiait de lui accorder une réparation étant donné que la décision de le mettre en congé spécial à plein traitement avait été prise en exécution du jugement 2959 et que le Directeur général avait fait tout son possible pour respecter sa dignité.

Le requérant saisit alors la Commission de recours, qui l'informa le 13 septembre que, sur la base de l'article 11.1 du Statut du personnel, elle avait conclu que le recours ne relevait pas de son mandat puisque le requérant n'avait ni contesté une mesure disciplinaire ni invoqué l'inobservation de ses conditions d'engagement.

Par lettre du 1^{er} novembre 2011, le requérant fut informé que le Directeur général ne voyait aucune raison de modifier sa décision antérieure du 27 juillet. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la Commission de recours a eu tort de conclure que son recours ne relevait pas de son mandat. Le fait qu'il avait été retiré de son poste pour la durée restante de son engagement et que l'OIAC n'avait pas envisagé d'autres options lui avait causé un préjudice moral. Son recours visait donc une décision en rapport avec son engagement et par conséquent il relevait bien du mandat de la Commission. Le requérant reproche également à la Commission d'avoir énoncé cette conclusion sans la motiver ni l'expliquer, en violation de la jurisprudence du Tribunal qui veut que toute décision portant grief à un fonctionnaire soit motivée.

Le requérant soutient que le refus du Directeur général de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral a été fondé sur un examen incomplet des faits et sur des conclusions erronées. Il souligne qu'il a été «retiré de son poste» non pas pour avoir commis une faute

mais simplement parce que l'OIAC n'avait pas suivi ses propres règles lors de sa nomination. La décision de le retirer de son poste et de le mettre en congé spécial à plein traitement était humiliante; c'était une atteinte à sa dignité et à sa réputation professionnelle, d'autant qu'il occupait un poste en vue de haut rang. Par ailleurs, l'OIAC n'a pas respecté sa dignité en le retirant de son poste à la hâte et «sans ménagement». Selon lui, l'Organisation n'a pas cherché d'autres moyens d'exécuter la décision du Tribunal.

Le requérant demande à l'OIAC de produire tous les documents relatifs à la décision de le «retirer» de son poste et tous les documents que l'Organisation a communiqués à ses fonctionnaires ou aux États membres annonçant la décision de le «retirer» de son poste — ou relatifs d'une manière ou d'une autre à cette décision. Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui accorder au moins 300 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens. Il réclame également, sur toutes les sommes qui lui seront versées, des intérêts au taux de 8 pour cent l'an qui courront depuis le 21 février 2011 jusqu'à la date où toutes les sommes dues lui auront été intégralement versées.

C. Dans sa réponse, l'OIAC soutient que le requérant n'a pas d'intérêt pour agir puisque la décision de ne pas lui verser de dommages-intérêts pour tort moral ne constitue pas une inobservation de ses conditions d'engagement, d'autant qu'il n'y avait aucune raison de lui verser des dommages-intérêts pour tort moral. Le requérant n'a pas apporté la preuve d'une quelconque faute commise par l'OIAC qui aurait porté préjudice à sa dignité ou lui aurait causé un tort moral.

Selon l'OIAC, la Commission de recours a agi conformément à l'alinéa i) de la disposition 11.2.03 du Règlement provisoire du personnel en décidant de considérer la question de sa compétence comme une question préliminaire et a eu raison de conclure que la demande du requérant ne relevait pas de son mandat.

L'OIAC affirme avoir agi de bonne foi en exécutant le jugement 2959 et avoir protégé le droit à la dignité du requérant. Elle a étudié plusieurs possibilités avec l'intéressé, qui a finalement accepté d'être

mis en congé spécial à plein traitement. L'Organisation souligne que le requérant a ainsi continué de bénéficier des mêmes droits et indemnités, et elle nie donc qu'il ait été retiré de son poste à la hâte et sans ménagement.

De l'avis de l'OIAC, la demande de documents formulée par le requérant relève de la spéculation et doit être rejetée.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient qu'il s'est vu refuser les garanties d'une procédure régulière puisque la Commission de recours n'a pas examiné son recours sur le fond.

E. Dans sa duplique, l'OIAC maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. La question centrale qu'il y a lieu de trancher en l'espèce est de savoir si le requérant a droit à une réparation pour le tort moral qu'il aurait subi de la part de la défenderesse, l'OIAC, lorsque celle-ci l'a mis en congé spécial à plein traitement jusqu'à la fin de son contrat, après que le Tribunal eut décidé que son engagement à l'OIAC était irrégulier.

2. Il ressort que l'OIAC a retiré le requérant de son poste de chef de cabinet après que le Tribunal, dans le jugement 2959 du 2 février 2011, eut annulé la décision de le nommer à ces fonctions sans organiser de concours. Lorsque le requérant a accepté l'offre de l'OIAC le 17 février 2011 de le mettre en congé spécial à plein traitement du 21 février 2011 jusqu'à l'expiration de son contrat en août 2011, cette solution respectait les orientations établies par le Tribunal, par exemple dans le jugement 1315, au considérant 11, selon lesquelles, en de telles circonstances, on attend de l'Organisation qu'elle veille à ce que l'intéressé ne subisse aucun tort matériel par suite de son recrutement irrégulier. Dans le cas d'espèce, l'OIAC, en concluant cet accord, avait sauvegardé tous les droits du requérant qui découlaient de sa cessation de fonctions. C'est en mai 2011 que le

requérant a demandé à l'Organisation de lui verser en plus des dommages-intérêts pour tort moral. Le motif invoqué était que la décision de le mettre en congé spécial à plein traitement, comme suite à la procédure irrégulière de recrutement, l'avait humilié et mis dans l'embarras.

3. Par lettre du 27 juillet 2011, le Directeur général a rejeté cette demande. La Commission de recours, quant à elle, a rejeté le recours au motif que la question ne relevait pas de son mandat car le requérant ne contestait pas une mesure disciplinaire et qu'il n'invoquait pas non plus l'inobservation de ses conditions d'engagement. Par la suite, dans une lettre datée du 1^{er} novembre 2011, le requérant a été informé que le Directeur général acceptait cette décision compte tenu de sa décision antérieure de rejeter la demande de réparation au motif que le requérant avait été mis en congé rémunéré en exécution du jugement du Tribunal. Telle est la décision attaquée : le requérant demande instamment au Tribunal de l'annuler et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens, assortis d'intérêts.

4. Le requérant demande en outre au Tribunal d'ordonner à l'OIAC de produire tous les documents relatifs à la décision de le «retirer» de son poste. Le Tribunal relève l'ampleur de la demande de communication de documents et il fait observer qu'en formulant cette demande le requérant espère ou escompte trouver dans un large éventail de communications, dossiers et documents quelque chose qui soit susceptible de montrer qu'une irrégularité a été commise lorsqu'il a été retiré de son poste et de justifier qu'une réparation lui soit versée pour tort moral. Le Tribunal conclut qu'il s'agit d'une recherche spéculative sans base précise et il rejette donc cette demande. (Voir, par exemple, les jugements 2510, au considérant 7, 2702, au considérant 28, et 2967, au considérant 1.)

5. L'OIAC demande instamment au Tribunal de rejeter d'emblée la requête, à l'instar de la Commission de recours, au motif que la question ne relève pas de son mandat. C'est la position adoptée

par le Directeur général dans la décision attaquée. L'OIAC soutient en fait que l'objet du recours et de la requête ne relève pas du mandat de la Commission de recours ni de celui du Tribunal. La raison en est, d'après l'OIAC, que la décision attaquée n'impliquait pas un non-respect des conditions d'engagement du requérant ou des dispositions du Statut et du Règlement provisoire du personnel qui lui étaient applicables. L'intéressé, lui, soutient qu'il s'est vu refuser les garanties d'une procédure régulière lorsque la Commission de recours a estimé que son recours ne relevait pas de son mandat et qu'elle n'a pas examiné ce recours sur le fond.

6. Le mandat définissant la compétence de la Commission de recours est énoncé à l'article 11.1 du Statut du personnel, qui se lit comme suit :

«Les fonctionnaires ont le droit de former un recours contre une décision administrative en invoquant le non-respect des conditions d'emploi, notamment de toutes les dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, ou contre des mesures disciplinaires.»

La compétence du Tribunal est définie en des termes similaires à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal. Cette disposition limite la compétence du Tribunal aux requêtes invoquant l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel qui leur sont applicables.

7. Le Tribunal relève que le recours du requérant devant la Commission de recours était dirigé contre la décision du Directeur général de ne pas lui verser la réparation pour tort moral qu'il réclamait pour avoir été, en exécution du jugement 2959, «retiré» de son poste sans que soient envisagées d'autres options susceptibles de préserver sa dignité. Il n'y a pas lieu de déterminer si cette question relevait de la compétence de la Commission de recours puisqu'il y a eu accord entre le requérant et l'Organisation.

8. Le Tribunal constate que, selon les indications, non contestées, de l'OIAC, dès le lendemain du prononcé du jugement 2959, l'Organisation a engagé des discussions avec le requérant sur la

manière dont le point 2 du dispositif de ce jugement pourrait être exécuté, et la lettre d'accord correspondait bien à l'accord verbal conclu entre les parties pour préserver les droits du requérant. Le Tribunal constate également que selon les indications, non contestées, de l'OIAC, le requérant est resté autorisé à accéder sans limites aux locaux de l'Organisation. Il a conservé son badge d'accès. Il a également bénéficié de toutes les autres prestations accordées à un fonctionnaire. Dans ces conditions, le requérant ne peut honnêtement soutenir qu'il n'a pas accepté la réparation à titre de dédommagement intégral.

9. Il ne semble pas que, comme il le soutient, le requérant ait été retiré à la hâte et sans ménagement de son poste après le prononcé du jugement 2959. Il apparaît que l'OIAC a recherché d'autres solutions qui auraient préservé sa dignité. Le requérant aurait pu refuser de signer l'accord. Le Tribunal est convaincu qu'en concluant cet accord l'OIAC n'a pas enfreint son obligation d'agir de bonne foi et de respecter la dignité du requérant. La requête doit donc être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 février 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 avril 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
MICHAL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS
DRAŽEN PETROVIĆ